

85.437

PREFECTURE DE LA REGION DU LIMOUSIN

A R R E T E

portant inscription de l'église de PIERRE-BUFFIERE
(Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du
25 juin 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de PIERRE-BUFFIERE (Haute-Vienne), caractéristique
de l'architecture des églises médiévales du Limousin, présente un
intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques, en totalité, l'église de PIERRE-BUFFIERE
(Haute-Vienne) située sur la parcelle n° 150 d'une contenance
de 6 a 75 ca figurant au cadastre section A, et appartenant à
la commune.

.../...

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE PRINCIPAL DELEGUE


Maitre de BETTIGNIES

